

# LOI DES MARQUES DES FRUITS

SIGNIFICATION DE LA LOI ET SON APPLICATION

Après que le Parlement du Canada eut passé la Loi des Marques des Fruits en 1901, le Ministère de l'Agriculture donna instructions qu'il fût fourni au producteurs et aux emballeurs de fruits du pays toute facilité pour satisfaire à ce qu'il exige d'eux et à leurs obligations envers le public : pendant une année le département a travaillé à instruire et à renseigner à cet égard. Cette année-ci il a été fait quelques amendements à la loi telle que passée en premier lieu, et aujourd'hui la loi dans toutes ses clauses est claire comme le jour, et chaque article en est si simple qu'il n'y a pas à le lire deux fois, pour le saisir. Aucun cultivateur, aucun producteur de fruits, aucun emballer, à intentions honnêtes et droit dans ses transactions n'a rien à craindre de l'application de cette loi. Cette loi a été mise en vigueur, et les inspecteurs nommés pour en exécuter les prescriptions ont reçu ordre de faire leur devoir. Ils sont les serviteurs de la couronne ; le Parlement a d'une manière positive, porté jugement contre l'emballage et le marquage faux et frauduleux des colis de fruits ; et ces hommes ont été choisis pour exécuter les prescriptions couchées dans le livre des statuts afin de protéger les commerçants honnêtes contre les trafiquants sans conscience et, par la repression des emballeurs peu scrupuleux, de maintenir sans reproche le nom honorable du Canada dans le commerce du monde. En d'autres mots, la loi donnera au public du Canada, aux commissionnaires et au public en général dans la Grande-Bretagne et ailleurs, l'assurance que les fruits ont été honnêtement emballés et correctement marqués.

Les principales sections de la loi sont :

Section 4. Tout individu qui, par lui-même, ou par l'intermédiaire d'autrui, met en colis fermé des fruits destinés à être vendus, fera marquer ce colis d'une manière claire et en caractères indélébiles, avant qu'il soit enlevé du bâtiment où il a été rempli.

(a) des initiales de ses prénoms ainsi que de son nom au complet, et de son adresse ;

(b) du nom de la variété, ou de chacune des variétés de fruits ; et

(c) d'une indication de la qualité du fruit, comprise dans les six marques suivantes : pour les fruits de première qualité, "No. 1" ou "XXX" ; pour les fruits de la seconde, qualité, "No. 2" ou "XX" ; pour les fruits de la troisième, qualité, "No. 3" ou "X." Mais il sera loisible d'ajouter à l'une ou l'autre de ses six marques toute autre désignation de qualité qui ne soit pas incompatible avec elle, ou plus apparente qu'elle soit sur le colis.

Section 5. Personne ne vendra, n'offrira ou n'exposera en vente, ou n'aura en sa possession pour les ventes, aucun fruit emballé dans un colis fermé et destiné au commerce, à moins que ce fruit ne

soit marqué tel qu'il est prescrit à l'article précédent.

Section 6. Personne ne vendra, n'offrira ou n'exposera en vente, ou n'aura en sa possession pour les vendre, des fruits emballés dans un colis fermé sur lequel il sera marqué quelque désignation qui représentera ces fruits comme étant de la qualité "No. 1" ou "XXX", "Finest" (la plus belle) "best", (la meilleure), ou "Extra good", (exceptionnelle), à moins que ces fruits ne consistent en échantillons de belle venue, d'une même variété, sains, d'une grosseur à peu près uniforme, de bonne couleur pour la variété, de forme normale et exempts, dans une proportion de quatre-vingt-dix pour cent, de tavelures, de piqûres de vers, de meurtrissures et autres défauts, et à moins qu'ils ne soient bien emballés.

Section 7. Personne ne vendra, n'offrira ou n'exposera en vente, ou n'aura, en sa possession pour les vendre, des fruits emballés dans un colis dans lequel le rang supérieur ou de surface donnera une fausse représentation du contenu de ce colis ; et lorsque plus de quinze pour cent de ces fruits seront en réalité inférieures en grosseur ou en qualité d'une variété différente de celles des rangs de dessus ou de surface du colis, ce fait sera considéré comme étant une fausse représentation.

On peut en comprendre l'application comme suit :—Sur les colis emballés ou marqués en contravention de la loi, les inspecteurs pourrout, après avis à l'emballeur par lettre ou télégramme, placer les mots "falsely packed" (fraudemment emballé), ou "falsely marked", (faussetement marqué) ; et pour enlèvement illégal de la marque de l'inspecteur il pourra être imposé une amende de \$40.

On remarquera que les "colis fermés" seuls doivent être marqués. D'après sa définition un colis fermé est une boîte ou baril dont le contenu ne peut être ouvert ou inspecté tant qu'il est fermé. Les paniers, les manes, les boîtes à petits fruits, même s'ils sont recouverts d'une plaque en bois, ne sont pas considérés comme "colis fermés", et par conséquent il n'y a pas besoin de les marquer. Les atacas et tous les fruits sauvages sont exempts des prescriptions la loi.

Les marchands sont responsables du fruit qu'ils offrent en vente, (ou du fruit en leur possession destiné à la vente), mais celui qui a, en premier lieu contrevenu à la loi, s'il est découvert, sera dans tous les cas poursuivi.

L'amende pour infraction de la loi concernant l'emballage et le marquage, est d'au moins vingt-cinq centimes et au plus d'une piastre par colis ; pour l'enlèvement de la marque d'un inspecteur, de quarante piastres ; pour obstruction au travail de l'inspecteur de \$25 à \$500. Les amendes sont partagées également entre le dénonciateur et la couronne.

La loi donne des pouvoirs considérables aux inspecteurs pour entrer sur les lieux dans le but d'examiner et de détenir des fruits des expéditions. L'emballeur est toute-fois amplement protégé par la stipulation que l'inspecteur doit lui donner avis immédiat lorsqu'il a marqué ou détenu du fruit, lequel est en tout temps aux risques du propriétaire, et l'inspecteur qui outrepassa son autorité est passible d'une forte amende.

On peut résumer comme suit les points principaux de cette loi :—

1. La face ou première couche de fruits de tous les colis doit bien représenter tout l'ensemble du fruit contenu.

2. Les caisses et barils doivent porter, marqués le nom et l'adresse de l'emballeur, la variété du fruit et sa qualité.

3. C'est une contravention à la loi que de vendre, d'offrir en vente ou d'avoir en sa possession pour la vendre du fruit emballé ou marqué frauduleusement, même si ni l'acheteur, ni le vendeur ne le savent ; aussi bien que si l'un des deux ou tous les deux le savent.

4. La loi ne prohibe pas l'emballage ou la vente de fruit de qualité quelconque, s'il est convenablement emballé et marqué.

5. La loi ne pourvoit pas à l'inspection de lots de fruit à la demande de l'acheteur ou du vendeur.

6. Les commissionnaires qui, après avis reçu, font trafic du fruit emballé ou marqué en contravention de la loi, seront poursuivis.

7. Il n'est reconnu aucune des marques de qualité suivantes : "Nos", "XX", "No. 3", "X".

L'effet utile de cette loi se fait déjà sentir ; et lorsqu'il sera parfaitement connu que la malhonnêteté, dans l'emballage et le marquage du fruit du Canada est une chose qui n'existe pas, il s'ensuivra un puissant élan donné à notre industrie fruitière et à notre commerce de fruit sur tous les marchés du monde. Nous recevons maintenant des demandes d'informations quant à l'expédition en Europe de pommes, précoces du Canada. Le Département de l'Agriculture ne peut assumer aucune responsabilité ; mais, par l'intermédiaire du commissaire de l'Agriculture et de l'Industrie laitière, il aidera à faire trouver dans les vapeurs transatlantiques de l'espace frais ou froid, à ceux qui donneront avis à temps quant à la quantité probable qu'ils veulent expédier, quant à la date de l'expédition, et quant à la destination.

Il y aura avantage à expédier seulement des pommes choisies, dont chacune est individuellement excellente, et à les emballer dans des caisses plutôt que dans des barils. Il est nécessaire que les pommes soient cueillies et emballées avant d'être tout à fait mûres ; elles pourrout ainsi être livrées dans le Royaume-Uni dans une condition telle que les revendeurs au détail qui les recevront des marchands en gros, puissent les avoir sans qu'il y en ait guère de meurtries ni de pourries.

## NERVE WRACKED AND INSOMNIOUS.

Everything goes wrong, head feels heavy and dull, mind is filled with strange foreboding, stomach is out of kilter. You need a good tonic like Ferrozone to bring back your lost appetite and digestion, and cleanse the blood of all impurities. Ferrozone is a wonderful invigorant and strengthener that will banish gloomy depression and quickly restore you to a healthy vigorous condition of mind and body. Nothing is so good for the sick, weary and debilitated as Ferrozone. Price 50c. per box, at druggists or Poison & Co., Kingston.

HAMILTON'S MANDRAKE PILLS CURE CONSTIPATION.

## P. E. ISLAND

AGRICULTURAL and INDUSTRIAL

## Exhibition

Charlottetown

—FROM—

Sept. 23rd to 26th

Open to the Maritime Provinces

The Largest Prize List Yet

OVER \$8000 OFFERED IN PRIZES

There will be a number of interesting specialties.

Live Stock, Dairy Produce, Poultry, Fruit, Flower and Manufacture entries close 16th September ; other entries close 19th September.

Live stock judges will explain their awards.

Illustrated lectures by experts on agricultural subjects almost all the time. A large lecture room provided on the grounds.

TWO DAY'S HORSE RACING 24TH AND 25TH SEPT. \$1250 IN PURSES.

The fastest classes ever started on the Island. Cheap rates on railways and steamboat exhibits. The very lowest excursion rates on all railway and steamboats for visitors. For entry forms, prize lists, race programs and all information, address the Secretary.

F. L. HAZARD C. B. SMALLWOOD President. Sec. Treas. July 31st. - f.

## SPECIALEMENT RECOMMANDEE

LES

## Vins de Messe

FABRIQUÉS PAR LA MAISON

A. TOUSSAINT & Cie

Sous le Patronage de MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

Et la plupart de NOS SEIGNEURS LES ARCHEVÊQUES et ÉVÊQUES du Canada

## NOTICE

All persons indebted to the Estate of Joseph F. Chiasson, on book accounts are hereby notified that unless payment is made at once, to the undersigned, proceedings shall be taken to collect without any further notice.

Also all persons indebted to said estate on notes of hand shall be required to make payment this fall, as all amounts overdue shall be sued for without respect of persons.

The undersigned are the only parties authorized to receive payment of accounts and notes due said Estate.

Dated July 29th A. D. 1902.

HASZARD & GAUDET

Solicitors, &c. Charlottetown

## Hotel Bernard

This house is thoroughly fitted up ; within 2 minutes walk from depot. It is conducted on first class principles, every attention being given to the comfort of guests.

Terms are reasonable

Theo. Bernard Tignish PROP

## BERGER'S PARIS GREEN

IN TINS

Bug Death. Kills the Bugs. Feeds the plant. Non-poisonous and prevents Blight.

## HORN FLY OIL & SPRAYERS

## Special Bargains

We are offering special bargains in all kinds of Summer Goods to clear out our stock.

All Men's Cloths, consisting of Imported, Canadian and Island Tweeds, one-third off.

Men's and Boys' Hard Felt, Fedora and Straw Hats, 25 to 35 per cent off.

Thirty Men's Ready-to-wear Suits, 30 per cent off.

Whitewear, Shirt Waists, Fancy Muslins, Blouse Goods, Sailor and Trimmed Hats, Parasols, Ladies' Skirts and Underskirts, Summer Gloves, &c., all one-quarter off.

A lot of Boots and Shoes to clear at a bargain.

Our usual stock of Hardware, Groceries, &c., at lowest prices.

Butter, Eggs and Wool taken at market prices.

## DYER, WOODMANS & HUNTER

ALBERTON

## Headquarters for the Farmers,

## Their Wives,

## Sons and

## Daughters.

We have now a complete stock of general merchandise which we are prepared to sell at a small margin above cost.

We are giving up the lobster & other fishing business & will give all our attention from this out to the farmer's trade.

We carry as usual a full line of dry goods, groceries, shelf & heavy hardware, crockeryware, boots & shoes, ready made clothing, grates, furnishings, etc., etc.

Our Egg Peddlars are still on their usual rounds. Although we handled 66000 dozens of eggs last season we expect to make a record season this year.

Miss Adams is still in charge of our millinery room and any lady wishing an up to-date hat can be suited both in taste and price.

Miss Bearsto has charge of our dress making room and will be pleased to accommodate any lady who wants a dress made in the latest style.

We are still handling all kinds of lumber also lime and other house building material.

We cordially invite the public to call and see us.

We will buy wool for cash or trade.

## J. O. Arsenault, Son & Co.

WELLINGTON

## NOTICE

As we require cash to pay our bills, will thank our customers for a prompt settlement of all accounts rendered 31st December.

All accounts not settled by 15th February will be handed to our solicitor for collection.

## Bruce Stewart and Co.

Steam Navigation Co's Wharf.

CHARLOTTETOWN P. E. I.

## A SURPRISING DISCOVERY.

You will be surprised in trying Catarrhzone to find how quickly it cures cold in the head. The agreeable, penetrating vapor traverses every air cell and passage of the nose, throat and lungs. In one breath it carries instant death to the millions of germs infesting the respiratory organs and breaks up a cold in ten minutes.

A trial will convince you that Catarrhzone is the most potent, satisfactory and pleasant cure for Cold, Catarrh, Deafness, Bronchitis, Asthma and Lung Trouble. Complete outfit, \$1.00 ; small size 25c. Druggists or N. C. Polson Co., Kingston, Ont.

HAMILTON'S MANDRAKE PILLS CURE BILLIOUSNESS.

## No 64—LE MEILLEUR CERTIFICAT.

Il n'est pas besoin de certificats écrits pour prouver l'efficacité du BAUME RHUMAL, contre la toux, le rhume, la bronchite. Tout le monde sait ce qu'il vaut.

## MONTREAL

Samedi après-midi, une jeune fille en pique-nique à l'île Grosbois, a été frappée d'une balle qui l'aurait tuée si le plomb n'avait dévié sur la baleine de son corset. On suppose que la balle a été tirée par quelqu'un qui visait des oiseaux, mais pas celui-là.

## HALIFAX N. E.

On est à terminer l'installation finale de la station Marconi. Les fils mettant les transmetteurs en communication avec le revenu au haut de la tour seront raccordés aussitôt après l'arrivée de M. Arnold C. Stacey, ingénieur électrique de la compagnie. La construction de la bâtisse des opérateurs sera commencée bientôt. La bâtisse pourra loger 100 opérateurs.

IF TORMENTED WITH CORNS go to the nearest druggist and buy a bottle of Putnam's Painless Corn and Wart Extractor. It is guaranteed to cure and acts quickly, refuse a substitute.